

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

Traduction Française

**9 Jomada ttani 1415**  
**15 Novembre 1994**

36<sup>e</sup> année

**N° 842**

**Sommaire**

**I - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes réglementaires*

6 novembre 1994 . . . . . Decret n° 106 - 94 portant ouverture de la Ière session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995. . . . . 483

*Actes divers*

20 octobre 1994 . . . . . Decret n° 89 - 94 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Merite National "ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI". . . . . 483

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes divers*

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 632 portant attribution d'un diplôme de doctorat en médecine. . . . . 483

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 634 portant attribution du brevet de chef de section. . . . . 483

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 635 portant attribution du brevet de chef de section. . . . . 483

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 640 portant attribution du brevet de chef de section. . . . . 483

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 641 portant attribution du brevet d'Etudes militaires supérieures. . . . . 483

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 644 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. . . . . 484

25 octobre 1994 . . . . . Décision n° 645 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. . . . . 484

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes Réglementaires

23 octobre 1994	Décret n° 90-94 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Organisation centrale de son département.	484
-----------------	---	-----

#### Actes divers

12 août 1994	Arrêté Conjoint n° R-120 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé dénommé "Ecole privée Mohamed Lemine Sakho."	489
29 septembre 1994	Arrêté n° R-230 portant dissolution de l'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique".	490

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Divers

29 octobre 1994	Décret n° 94-099 portant nomination d'un Directeur adjoint au Ministère des Mines et de l'Industrie.	490
-----------------	--	-----

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### Actes Divers

10 mai 1994	Arrête n° R-096 portant agrément de la coopérative "NAMIEYOU" Moughataa de Teyarett (Hay Sakin), Wilaya de Nouakchott.	490
26 octobre 1994	Arrête n° R-272 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.	490
1er novembre 1994	Arrête n° R-275 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.	491

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### Actes Réglementaires

23 octobre 1994	Décret n° 94-097 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Établissement National de l'Entretien Routier" (ENERO).	491
-----------------	---	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Réglementaires

29 octobre 1994	Décret n° 94-098 relatif aux positions des fonctionnaires de l'État.	494
-----------------	--	-----

#### Actes Divers

20 octobre 1994	Arrête n° R-357 portant nomination et titularisation d'un professeur du collège.	495
23 octobre 1994	Arrête n° R-271 portant nomination et titularisation d'un directeur en médecine.	495
30 octobre 1994	Arrête n° R-268 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	495

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### Actes Divers

9 octobre 1994	Arrête n° 281 portant annulation d'une autorisation d'ouverture d'Institut Islamique.	495
----------------	---	-----

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV - ANNONCES

Le présent décret est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, l'année 1994, le 25 octobre 1994, à 10 heures.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, le lundi 14 novembre 1994, à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### ACTES DIVERS

*DECRET n° 89-91 du 20 octobre 1991 portant nomination en titre "exceptionnel dans l'ordre du Mérite National" d'ESTOQAQ EL WATANI EL MAURITANI*

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre "exceptionnel dans l'ordre du Mérite National" ESTOQAQ EL WATANI EL MAURITANI au grade de :

*Commandant*

en sa qualité de monsieur Abet el Kharzouat, ambassadeur de France à Nouakchott.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DECISION n° 632 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme de doctorat en médecine.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de doctorat en médecine est attribué à l'élève officier Médecin Mohamed Lemine ould Mohamed El Hafed, mle 86.560 à compter du 1<sup>er</sup> août 1994.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 634 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du brevet chef section est attribué à l'élève officier d'active Cheikhna ould Mohamed, mle 86.792 à compter du 30 juin 1994.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 635 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet chef section (spécialité Air) est attribué à l'élève officier d'active Mohamed El Moctar ould Sidé, Mle 85.647 à compter du 7 juillet 1993.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 640 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet de chef section (spécialité Air) est attribué à l'élève officier d'active Mohamed Laghdaf ould Eleyel, matricule 90.146 à compter du 28 juin 1994.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 641 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet d'Etudes militaires supérieures.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au lieutenant-colonel El Hady ould Sedigh, mle 71.179 à compter du 30 juin 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 644 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du cours d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmed ould Mamadou, nle 761235 à compter du 29 juin 1994

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*DECISION n° 645 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Sidi ould I'ce Sidi, matricule 78 923 à compter du 8 juillet 1994

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 90- 91 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Organisation centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé :

- de la Police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public
- de la protection civile
- de l'administration territoriale
- de la tutelle des collectivités locales
- de l'aménagement du territoire et des actions de développement local
- des affaires politiques telles que: les élections, le recensement administratif, les partis politiques, les associations, les collectivités traditionnelles, le contrôle des armes et munitions, la délivrance des certificats de nationalité, des cartes nationales d'identité et des passeports ordinaires et de service
- des libertés publiques
- de l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre des Finances; il en assure le suivi.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur :

- l'Office des postes et télécommunications ;
- la Caisse Nationale d'Épargne.

ART.2 - L'administration centrale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications comprend :

- le cabinet du ministre ;
  - le secrétaire général ;
  - les directions.
- a - le Cabinet du Ministre :*

ART.3. - Le cabinet du ministre est composé de :

- trois chargés de mission ;
- trois conseillers techniques ; dont un conseiller chargé des affaires juridiques ;
- une inspection générale comprenant un inspecteur général et cinq inspecteurs ;
- un secrétariat particulier qui a rang de service.

ART.4 - Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le ministre.

ART.5. - Les conseillers techniques, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de l'élaboration des études, des notes d'avis et les propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre.



- l'approbation des plans de construction et d'habitat pour assurer dans ce domaine le respect des normes de sécurité ;
- le contrôle des mesures de sécurité applicables à certains établissements spécialisés.

Il comprend trois divisions :

- la division de la prévention ;
- la division du contrôle ;
- la division de la Défense civile.

Le service du Matériel et des Ateliers est chargé :

- de la gestion des ateliers et garages ;
- de l'entretien du matériel, des équipements et du parc automobile affectés à cette direction ;
- de la gestion des stocks et des habillements.

Il comprend deux divisions :

- la division de l'hygiène ;
- la division de la sécurité.

Le service de la Protection des Personnes est chargé :

- de la protection des personnes ;
- de l'étude et de l'élaboration des textes régissant la protection civile, notamment réglementaire, applicable à tous les établissements publics et privés.

Il comprend deux divisions :

- la division des personnels ;
- la division de la coordination.

Le service des Sociétés est chargé :

- du suivi des populations par des moyens opérationnels, en collaboration avec les services de l'exercice de la même activité, et de proposer toute mesure de sécurité à prendre dans ces établissements ;
- de l'assistance sociale, notamment auprès et au profit des Haïras ;
- de l'harmonisation et de la coordination des actions des différents services publics et privés concernant les questions de sécurité sur le territoire national.

Il comprend deux divisions :

- la division de la Coordination ;
- la division de l'assistance.

ART. 12. - La direction des Affaires Religieuses et des Libertés Publiques est chargée :

- du traitement de l'information ;
- de la documentation ;
- des partis politiques et mouvements sociaux ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- des associations et des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage ;
- des armes à feu et munitions (déclaration, obtention etc...) ;
- des salles de jeux, restaurants, boissons alcoolisées ;
- des questions relatives au recensement administratif, aux élections et au recensement des populations ;
- des relations avec la confrérie et les autres arabes de l'étranger ;

de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées.

Elle est dirigée par un directeur nommé d'office en tant qu'adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'interim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction comprend cinq services :

Le service des Libertés Publiques est chargé :

- des partis politiques et mouvements affiliés, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes à feu et des munitions ;
- des associations, des ONG et des nationales ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, des salles de jeux, restaurants, boissons alcoolisées ;

Le service de la Presse est chargé :

- de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées ;
- de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées ;
- de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées ;

Le service de la Sécurité des Populations est chargé :

- de l'interdiction de l'immigration des populations ;
- de l'interdiction de l'immigration des populations ;

Le service de la Presse est chargé :

- du suivi de la presse nationale et internationale écrite, parlée et les émissions télévisées ;
- du suivi de la presse nationale et internationale écrite, parlée et les émissions télévisées ;

Il comprend deux divisions :

- la division de la presse écrite ;
- la division de la presse écrite ;

Le service de liaison avec le conseil des ministres Arabe de l'Intérieur est chargé :

- de suivre les questions relatives à cette institution ;
- de suivre les questions relatives à cette institution ;

Il comprend deux divisions :

- la division des liaisons ;
- la division de suivi et de la conservation des données ;

Le service des Elections et du Recensement est chargé :

- de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif ;
- de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif ;

Il comprend deux divisions :

- la division des opérations électorales ;
- la division recensement ;

ART. 13. - La direction de l'Administration Provinciale est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités des administrations provinciales administratives ;
- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités des administrations provinciales administratives ;

- du contrôle de la légalité des actes pris par les autorités responsables de ces circonscriptions ;
- de la réforme administrative territoriale ;
- du découpage administratif du territoire et de la délimitation des circonscriptions administratives ;
- du suivi des personnels d'autorité ;
- des questions relatives aux litiges fonciers ;
- des questions frontalières ;
- de l'information entre les administrations centrales et celle déconcentrées.

La direction de l'Administration Territoriale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par décret.

Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction de l'Administration Territoriale comprend cinq services :

Le service de la Réforme Foncière (SRF) est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs à la réforme foncière ;
- des études relatives à la réforme administrative ;
- du suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- du suivi des litiges nés de l'application de celle-ci.

Il comprend deux divisions :

- la division des études
- la division des litiges fonciers.

Le service des Circonscriptions Administratives (SCA) est chargé :

- du contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- de l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- du suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

- la division des circonscriptions administratives ;
- la division du personnel d'autorité.

Le service des Frontières (SF) est chargé :

- de traiter et suivre les questions frontalières ;
- de tenir les archives et documents liés à ces questions ;
- de tenir une documentation juridique tant générale (droit international) que spécialisée (accords et conventions où la Mauritanie est partie) en matière de frontière ;
- de recenser les incidents de frontière qui pourraient se produire, les suivre et proposer les voies et moyens de les prévenir et exploiter à toute fin utile, les bilans qui en découlent.

Il comprend deux divisions :

- la division des frontières internationales (DFI) ;

la division documentation et archives (DDA)

Le service d'Information Administrative (SIA) est chargé :

- de l'exploitation du réseau administratif de commandement (RAC) ;
- de mettre en place et entretenir un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- d'exploiter les informations reçues, de les mettre en forme et les transmettre aux administrations concernées ;
- de coordonner avec les autres réseaux d'information administratifs pour une information encore plus fiable, et une entraide plus poussée.

Il comprend deux divisions :

- la division exploitation et publication ;
- la division maintenance.

Le service du Contrôle de Légalité (SCL) est chargé :

- de contrôler la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- de traiter les questions juridiques qui lui sont soumises ;
- de suivre le contentieux liés aux actes des autorités administratives ;
- de tenir une documentation juridique et administrative la plus complète possible.

Il comprend deux divisions :

- la division de la légalité et de la documentation ;
- la division du contentieux.

ART. 14. La direction des Collectivités Locales est chargée :

- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales ;
- de la formation du personnel communale ;
- de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis ;

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction des Collectivités Locales comprend cinq services :

Le service des Finances Locales est chargé :

- de contrôler les budgets des collectivités décentralisées et les actes y afférents. Il supervise l'étude des budgets, assure leur conformité à la réglementation en vigueur et prépare leur approbation par les autorités compétentes. Il assure le suivi de l'exécution des budgets. Il conserve les actes financiers, fait approuver les comptes administratifs ;

- du contrôle de la légalité des actes financiers pris par les organes décentralisés ;
- du suivi de la gestion des fonds de solidarité des communes.

Il comprend deux divisions :

- la division des budgets et comptes ;
- la division de la fiscalité et des fonds.

Le service de la Coopération Décentralisée est chargé :

- du suivi des dossiers de jumelage des collectivités nationales avec celles des pays amis.

Il comprend deux divisions :

- la division du Jumelage ;
- la division du suivi de la coopération.

Le service du Personnel des Collectivités Locales est chargé :

- de l'élaboration des textes régissant le personnel des collectivités locales ;
- de la formation et le perfectionnement de personnels des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- la division de la formation ;
- la division de la gestion du personnel.

Le service des Études et de la Documentation est chargé :

- des études et de la documentation générale relative aux collectivités locales ;
- du contrôle de la légalité des actes non financiers des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- la division des Études ;
- la division de la documentation.

Le service des Équipements Communaux est chargé :

- de suivre des équipements sociaux collectifs réalisés par ou pour le compte des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- la division des équipements communaux ;
- la division recensement du matériel et son entretien.

**ART. 15.** - La direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est chargée :

- des études de perspectives spatiales et sectorielles relatives à l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire et des plans régionaux d'aménagement ;
- des études de projets tendant à l'intégration sous régionale ou régionale ;
- de suivre les projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant sur le territoire national ou dans la sous-région.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction comprend trois services :

Le service Études et Planification est chargé :

- des études liées au schéma national d'aménagement du territoire et plans d'aménagement régionaux ;
- d'élaborer les monographies régionales et de mettre à jour, chaque année, les banques de données régionales et communales.

Il comprend deux divisions :

- la division des études et plans d'aménagement régionaux ;
- la division cartographie, topographie et documentation.

Le service de l'Action Régionale est chargé :

- de l'exécution de toute action au service du développement régional ;
- de la coordination des fonds alloués à l'exécution des tâches de développement régional.

Il comprend deux divisions :

- la division de la programmation ;
- la division de l'exécution et du recensement des moyens.

Le service suivi et Evaluation est chargé :

- d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement et d'en évaluer les effets ;
- de l'élaboration d'aménagement des terroirs et villages, ainsi que de la définition d'une hiérarchie urbaine fonctionnelle en équilibre avec le développement des zones rurales ;
- de l'implantation de tous les équipements et projets ayant des incidences sur l'organisation de l'espace national ;
- d'instruire les visas de conformité pour les projets et d'orienter les investissements ;
- d'instruire les aspects techniques relatifs à la réforme foncière.

Il comprend deux divisions :

- la division des bureaux d'aménagement régionaux ;
- la division de la coordination sectorielle.

**ART. 16.** - La direction de l'Informatique et des Études Statistiques est chargée :

- de la collecte, la saisie le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- du développement des logiciels.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend deux services :

Le service des Études est chargé :

- des études informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers de charge informatique ;



ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 230 du 29 septembre 1994 portant dissolution de l'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique".*

ARTICLE PREMIER. - L'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique" et les organisations de femmes et de jeunes qui, lui sont affiliées, sont

interdites conformément aux dispositions de l'article 4e de la loi n° 64 098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73.007 du 23 janvier 1973 et 73157 du 2 juillet 1973.

ART. 2. - Les biens meubles et immeubles de l'association citée à l'article 1 seront confiés conformément à l'article 9 de la loi 73 157 du 2 juillet 1973 à une commission provisoire qui comprendra des Oulemas et dont la composition sera publiée ultérieurement.

ART. 3. - Le directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le directeur Général de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 94-099 du 29 octobre 1994 portant nomination d'un Directeur adjoint au Ministère des Mines et de l'Industrie.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Djimera Oumar Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles est nommé Directeur Adjoint de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) à compter du 30 Septembre 1992 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 096 du 10 mai 1994 portant agrément de la coopérative "NAMIEYOU" Moughataa de Teyarett (Hay Sakin), Wilaya de Nouakchott*

ARTICLE PREMIER. - La Coopérative Namietou Teyarett (Hay Sakin) de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 272 du 26 octobre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.*

ARTICLE PREMIER. - La Coopérative Haa Nge de la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° R - 275 du 1er novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.*

ARTICLE PREMIER La Coopérative Agricole " Taghadoum Zirai" de la Moughataa d'Atar,

(Aghsseisyla) Wilaya de l'Adrar, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 94-097 du 23 octobre 1994 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier"(ENER)*

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier"(ENER), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ART. 2 L'ENER exerce une activité commerciale dans ses rapports avec les tiers. Il est soumis au droit commercial en vigueur sauf dérogations prévues par le présent décret et la réglementation relative aux établissements publics.

ART. 3 Le siège de L'ENER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des autorités de tutelle. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

ART. 4 - L'ENER a pour mission l'exécution en priorité du programme d'entretien routier qui lui sera confié par le Ministère chargé des Travaux Publics. Pour réaliser ses activités, l'ENER peut recourir aux entreprises privées ou publiques, nationales ou étrangères.

Il peut notamment:

- conclure avec l'Etat des contrats et/ ou des programmes de travaux;

réaliser des évaluations techniques et financières des travaux d'entretien routier; louer son matériel à des services et des collectivités publiques, à des entreprises privées ou à des particuliers;

exécuter des travaux d'entretien routier pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou d'autres personnes physiques et morales; réaliser toute opération commerciale quelconque relevant de son objet, à l'exclusion des travaux de sous-traitance avec le secteur privé dans le cadre de prestations au secteur public.

ART. 5 L'ENER est administré par un organe délibérant appelé "conseil d'administration" qui se compose, outre du Président, de huit (8) membres;

le Directeur des travaux publics au Ministère de l'Équipement et des transports;

le Directeur du budget au Ministère des Finances;

le Directeur des transports terrestres au Ministère de l'Équipement et des transport;

le Directeur du Plan au Ministère du Plan

le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural au Ministère du développement Rural et de l'Environnement;

un Représentant de la Fédération des transporteurs;

un Représentant du personnel de l'Établissement.

ART. 6 - La nomination des membres du Conseil d'administration et du Président se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des travaux Publics.

de la validité des administrateurs, le Conseil d'administration ne peut valablement porter la sanction de suspension de plein droit de la fonction de l'administrateur qui a été nommé par le Conseil d'administration de l'établissement et l'administrateur suspendu ne peut exercer ses fonctions pendant la durée de sa suspension.

10. Le Conseil d'administration de l'établissement a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

11. Le Conseil d'administration de l'établissement a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

12. Le Conseil d'administration de l'établissement a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

13. Le Conseil d'administration de l'établissement a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

14.9 Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la réunion. La majorité simple des membres présents est requise pour sa prise de décision. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative. La direction générale de l'Établissement assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du conseil d'administration.

16. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'administration. Ce procès-verbal est transmis au Ministre chargé des Travaux Publics dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

10. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

11. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

12. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

13. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

14. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

15. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

16. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

17. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

18. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

19. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

20. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

21. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

22. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

23. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

24. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

25. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

26. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

27. Le conseil d'administration a le pouvoir de déléguer toute ou partie de ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, et autant de fois qu'il le juge opportun, à l'exception de l'administration de l'établissement.

Il a sous son autorité quatre directions :

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP),
- la Direction Administrative et Financière (DAF)
- la Direction des Travaux (DT); et
- la Direction du Matériel et de l'Approvisionnement (DMA)

ART. 16 - Le directeur de la DAF est le comptable de l'Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires.

Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

ART. 17 - Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a un mandat pour vérifier les livres, les caisses, le porte feuille et les valeurs de l'Etablissement, de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait un rapport au conseil d'administration.

Il peut demander en cas de besoin, la convocation du conseil d'administration.

- ART. 18 - Les recettes de l'ENER proviennent :
- de la rémunération de ses prestations et travaux ;
  - du produit de la location de son matériel et de toute opération commerciale telle que prévue à l'article 4 ;

L'ENER ne peut réaliser que des opérations relevant de son objet et rétribuées en conséquence.

ART. 19 - Les dépenses de l'Etablissement sont régies par les règles en vigueur relatives aux procédures de passation des marchés publics.

Le conseil d'administration désigne une commission des marchés et contrats composée de quatre (4) membres dont un représentant de la Commission Centrale des Marchés et le Directeur Général de l'Etablissement.

Cette commission est présidée par le Président du Conseil d'administration dont la voix est prépondérante en cas de partage.

La commission est compétente sur tous ce qui concerne les marchés supérieurs à un montant de (3) millions d'ouguiya conformément à son règlement intérieur.

ART. 20 - Le personnel de l'ENER ne peut être constitué d'agents détachés de la fonction publique. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en ce qui concerne le Directeur Général et ses Directeurs.

ART. 21 - Le règlement intérieur et le manuel des procédures régissent les rapports entre les directions et déterminent leur mode de fonctionnement. Chaque direction dispose d'un maximum de souplesse de gestion, dans les limites qui lui sont imposées par le manuel des procédures.

ART. 22 - Tout excédent budgétaire sera mis en réserve. L'affectation des réserves se fait par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

ART. 23 - Afin d'assurer une bonne transition, la structure de l'actuelle Direction du Matériel et de l'Entretien Routier (DMER) du Ministère de l'Équipement et des transports sera maintenue jusqu'à la mise en place définitive de l'Etablissement.

Durant la période de transition, sa direction sera assurée à titre intérimaire par le Directeur des travaux Publics, avec les pleins pouvoirs en matière de gestion des infrastructures et du personnel.

Celui-ci est désigné comme interlocuteur principal pour les questions de redéploiement du personnel de la DMER, son matériel, son équipement et ses infrastructures.

La mise en place de la nouvelle structure (ENER) sera réalisée une fois que l'Etablissement est en mesure de travailler dans le cadre d'une convention signée avec le Ministère chargé des Travaux Publics.

ART. 24 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 25 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**
**ACTES REGLEMENTAIRES**

*DECRET n° 94-098 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.*

**ARTICLE PREMIER** - En application des dispositions des articles 36, 44, 45, et 49 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

**Titre Ier**
**De la mise à disposition**

**ART. 2** - Un fonctionnaire peut, sur sa demande ou à l'initiative de l'administration, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 93.09 sus visée sont réunies.

**ART. 3** - La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté du Ministre de rattachement du corps auquel appartient le fonctionnaire. Elle est subordonnée à une demande ou à l'accord du Ministre dont relève l'administration ou l'établissement public d'accueil.

**ART. 4** - La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. Elle ne peut excéder 6 mois renouvelables une seule fois. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire.

**ART. 5** - Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui en tiendra compte au moment de la notation.

**ART. 6** - A la fin de sa mise à disposition, le fonctionnaire qui, faute d'emploi disponible, ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**Titre II**
**Du détachement**

**ART. 7** - Tout détachement est prononcé, par arrêté du ministre de rattachement, après accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil, conformément aux dispositions des articles 42, 43, et 44, de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée.

**ART. 8** - Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à l'initiative de l'administration d'origine ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à l'initiative de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a pris fin.

**ART. 9** - A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Toutefois dans le cas de détachement de courte durée d'office le fonctionnaire est réintégré dans son emploi antérieur.

Le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement de longue durée est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Au cas où le détachement a été prononcé d'office, la réintégration se fait au besoin en surnombre.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

**ART. 10** - Le fonctionnaire en position de détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues par l'article 63, de la loi du 18 janvier 1993 susvisée, par le chef de l'administration auprès de laquelle il est détaché.

Sa fiche de notation est transmise chaque année à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de l'administration d'accueil transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

**ART. 11** - Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis à la loi du 18 janvier 1993 susvisée, sa notation est établie par le ministre de rattachement de son corps d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert dans l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire détaché pour remplir une fonction publique élective ou pour exercer les fonctions de membres du gouvernement n'est pas noté durant la durée du détachement.

**Titre III**
**De la position Hors cadres**

**ART. 12** - La mise en position hors cadre est prononcée, par arrêté du ministre de rattachement à la demande du fonctionnaire remplissant les conditions prévues par les articles 45 et 46 de la loi 93.09 susvisée. Sa durée maximale est de 5 ans renouvelables.

Le fonctionnaire mis en position hors cadre doit solliciter, au moins six mois avant l'expiration de la durée de sa position, le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans son corps d'origine.

**ART. 13** - Le fonctionnaire réintégré conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi du 18 janvier 1993 susvisée est affecté à un emploi correspondant à son grade.

**Titre IV**
**De la disponibilité**

**ART. 14** - La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de rattachement dans les cas prévus à l'article 48 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 susvisée.

ART. 15 - La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement dans un autre corps. Le fonctionnaire est à l'expiration du renouvellement, soit réintégré dans son corps d'origine, soit admis à la retraite soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

ART. 16 - Le ministre de rattachement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

ART. 17 - Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande, doit satisfaire aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du présent décret.

ART. 18 - Le présent décret est applicable à compter du 15/11/1994.

Le Ministre de l'Administration Générale et des Relations Publiques

Le Ministre de l'Administration Générale et des Relations Publiques, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 352 du 20 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège**

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moulay Ismaïl ouïl Moulay Idriss professeur de collège auxiliaire au ministère de l'Éducation Nationale assimilé à l'indice 625 depuis le 1er octobre 1982, titulaire du diplôme de fin d'étude de l'Institut de formation des professeurs d'enseignement moyen de Baoussouf/Algérie est nommé et titularisé professeur de collège, 1er échelon (indice 650) à compter du 25/3/1990. AC néant.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 271 du 23 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un enseignant de l'Institut Islamique**

ARTICLE PREMIER - Le Ministre de l'Administration Générale et des Relations Publiques, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret portant ouverture d'un poste de professeur de langue arabe, diplômé titulaire à l'Institut Islamique de Nouakchott de Sana

ART. 2 - Les avoirs de cet Institut sont affectés à la Payelle conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ainsi que le Gouverneur du district de Nouakchott sont appelés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° R - 271 du 23 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine**

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ouïl Meïda, docteur auxiliaire en médecine depuis le 20/06/92 en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'État de médecine de Zaporozjé ex - URSS est nommé et titularisé docteur en médecine, 2<sup>e</sup> classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 26/7/94. AC néant.

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° 355 du 30 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine**

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ouïl Bezeïd né en 1959 à Mederdra ( extrait de naissance n° 215 en date du 14/09/74 par l'officier de l'état civil de mederdra) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de SFAX ( Tunisie), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2<sup>e</sup> classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 1/10/94.

ART. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'adressé et publié au Journal Officiel.



**ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995**  
**Tribunal de Nouakchott**  
**Chambre civile et commerciale**

Date	Heure
<i>Lieu : Salle des audiences du Palais de Justice de Nouakchott</i>	
Samedi 26/11/93	10h
Samedi 24/12/93	10h
Samedi 28/01/94	10h
Samedi 25/02/94	10h
Samedi 25/03/95	10h
Samedi 29/04/95	10h
Samedi 27/05/94	10h
Samedi 24/06/95	10h
Samedi 13/07/95	10h

Pour Les audiences des référés seront tenues chaque mercredi

**ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995**  
**Tribunal de Nouakchott**  
**Chambre civile et commerciale**

Date	Heure
<i>Lieu : Salle des audiences du Palais de Justice de Nouakchott</i>	
Lundi 14/11/94	10h
Lundi 12/12/94	10h
Lundi 09/01/95	10h
Lundi 06/02/95	10h
Lundi 06/03/95	10h
Lundi 03/04/95	10h
Lundi 15/05/95	10h
Lundi 12/06/95	10h
Lundi 10/07/95	10h

Pour Les affaires des référés seront fixées selon un calendrier.

**Tribunal d'Appel de Nouakchott**  
**Cour Criminelle**

Calendrier des sessions criminelles pour l'année 94 et 95.

Sont tenues trois sessions criminelles :  
 1ère session sera ouverte lundi 21/11/94  
 2ème session sera ouverte mercredi 22/02/95  
 3ème session sera ouverte mardi 29/05/95  
 Pour les audiences exceptionnelles seront tenues selon les besoins.

**ORDONNANCE n° 95/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995**  
**TRIBUNAL DE TRAVAIL DE NOUAKCHOTT**

Date	Heure de l'audience
<i>Lieu : Salle des audiences du Palais de Justice de Nouakchott</i>	
Lundi 14/11/94	10h
Lundi 12/12/94	10h
Lundi 09/01/95	10h
Lundi 06/02/95	10h
Lundi 06/03/95	10h
Lundi 03/04/95	10h
Lundi 15/05/95	10h
Lundi 12/06/95	10h
Lundi 10/07/95	10h

**ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995**  
**Tribunal de Nouakchott**  
**Chambre pénale**

Date	Heure
<i>Lieu : Salle des audiences du Palais de Justice de Nouakchott</i>	
Mardi 14/11/94	10h
Mardi 12/12/94	10h
Mardi 09/01/95	10h
Mardi 06/02/95	10h
Mardi 06/03/95	10h
Mardi 03/04/95	10h
Mardi 15/05/95	10h
Mardi 12/06/95	10h
Mardi 10/07/95	10h
Mardi 08/08/95	10h
Mardi 05/09/95	10h
Mardi 02/10/95	10h
Mardi 30/10/95	10h
Mardi 27/11/95	10h
Mardi 24/12/95	10h
Mardi 21/01/96	10h
Mardi 18/02/96	10h
Mardi 15/03/96	10h
Mardi 12/04/96	10h
Mardi 09/05/96	10h
Mardi 06/06/96	10h
Mardi 03/07/96	10h
Mardi 01/08/96	10h
Mardi 29/08/96	10h
Mardi 26/09/96	10h
Mardi 23/10/96	10h
Mardi 20/11/96	10h
Mardi 17/12/96	10h
Mardi 14/01/97	10h
Mardi 11/02/97	10h
Mardi 08/03/97	10h
Mardi 05/04/97	10h
Mardi 02/05/97	10h
Mardi 30/05/97	10h
Mardi 27/06/97	10h
Mardi 24/07/97	10h
Mardi 21/08/97	10h
Mardi 18/09/97	10h
Mardi 15/10/97	10h
Mardi 12/11/97	10h
Mardi 09/12/97	10h
Mardi 06/01/98	10h
Mardi 03/02/98	10h
Mardi 01/03/98	10h
Mardi 29/03/98	10h
Mardi 26/04/98	10h
Mardi 23/05/98	10h
Mardi 20/06/98	10h
Mardi 17/07/98	10h
Mardi 14/08/98	10h
Mardi 11/09/98	10h
Mardi 08/10/98	10h
Mardi 05/11/98	10h
Mardi 02/12/98	10h
Mardi 30/12/98	10h
Mardi 27/01/99	10h
Mardi 24/02/99	10h
Mardi 21/03/99	10h
Mardi 18/04/99	10h
Mardi 15/05/99	10h
Mardi 12/06/99	10h
Mardi 09/07/99	10h
Mardi 06/08/99	10h
Mardi 03/09/99	10h
Mardi 01/10/99	10h
Mardi 29/10/99	10h
Mardi 26/11/99	10h
Mardi 23/12/99	10h
Mardi 20/01/00	10h
Mardi 17/02/00	10h
Mardi 14/03/00	10h
Mardi 11/04/00	10h
Mardi 08/05/00	10h
Mardi 05/06/00	10h
Mardi 02/07/00	10h
Mardi 30/07/00	10h
Mardi 27/08/00	10h
Mardi 24/09/00	10h
Mardi 21/10/00	10h
Mardi 18/11/00	10h
Mardi 15/12/00	10h
Mardi 12/01/01	10h
Mardi 09/02/01	10h
Mardi 06/03/01	10h
Mardi 03/04/01	10h
Mardi 01/05/01	10h
Mardi 29/05/01	10h
Mardi 26/06/01	10h
Mardi 23/07/01	10h
Mardi 20/08/01	10h
Mardi 17/09/01	10h
Mardi 14/10/01	10h
Mardi 11/11/01	10h
Mardi 08/12/01	10h
Mardi 05/01/02	10h
Mardi 02/02/02	10h
Mardi 30/02/02	10h
Mardi 27/03/02	10h
Mardi 24/04/02	10h
Mardi 21/05/02	10h
Mardi 18/06/02	10h
Mardi 15/07/02	10h
Mardi 12/08/02	10h
Mardi 09/09/02	10h
Mardi 06/10/02	10h
Mardi 03/11/02	10h
Mardi 01/12/02	10h
Mardi 29/12/02	10h
Mardi 26/01/03	10h
Mardi 23/02/03	10h
Mardi 20/03/03	10h
Mardi 17/04/03	10h
Mardi 14/05/03	10h
Mardi 11/06/03	10h
Mardi 08/07/03	10h
Mardi 05/08/03	10h
Mardi 02/09/03	10h
Mardi 30/09/03	10h
Mardi 27/10/03	10h
Mardi 24/11/03	10h
Mardi 21/12/03	10h
Mardi 18/01/04	10h
Mardi 15/02/04	10h
Mardi 12/03/04	10h
Mardi 09/04/04	10h
Mardi 06/05/04	10h
Mardi 03/06/04	10h
Mardi 01/07/04	10h
Mardi 29/07/04	10h
Mardi 26/08/04	10h
Mardi 23/09/04	10h
Mardi 20/10/04	10h
Mardi 17/11/04	10h
Mardi 14/12/04	10h
Mardi 11/01/05	10h
Mardi 08/02/05	10h
Mardi 05/03/05	10h
Mardi 02/04/05	10h
Mardi 30/04/05	10h
Mardi 27/05/05	10h
Mardi 24/06/05	10h
Mardi 21/07/05	10h
Mardi 18/08/05	10h
Mardi 15/09/05	10h
Mardi 12/10/05	10h
Mardi 09/11/05	10h
Mardi 06/12/05	10h
Mardi 03/01/06	10h
Mardi 01/02/06	10h
Mardi 29/02/06	10h
Mardi 26/03/06	10h
Mardi 23/04/06	10h
Mardi 20/05/06	10h
Mardi 17/06/06	10h
Mardi 14/07/06	10h
Mardi 11/08/06	10h
Mardi 08/09/06	10h
Mardi 05/10/06	10h
Mardi 02/11/06	10h
Mardi 30/11/06	10h
Mardi 27/12/06	10h
Mardi 24/01/07	10h
Mardi 21/02/07	10h
Mardi 18/03/07	10h
Mardi 15/04/07	10h
Mardi 12/05/07	10h
Mardi 09/06/07	10h
Mardi 06/07/07	10h
Mardi 03/08/07	10h
Mardi 01/09/07	10h
Mardi 29/09/07	10h
Mardi 26/10/07	10h
Mardi 23/11/07	10h
Mardi 20/12/07	10h
Mardi 17/01/08	10h
Mardi 14/02/08	10h
Mardi 11/03/08	10h
Mardi 08/04/08	10h
Mardi 05/05/08	10h
Mardi 02/06/08	10h
Mardi 30/06/08	10h
Mardi 27/07/08	10h
Mardi 24/08/08	10h
Mardi 21/09/08	10h
Mardi 18/10/08	10h
Mardi 15/11/08	10h
Mardi 12/12/08	10h
Mardi 09/01/09	10h
Mardi 06/02/09	10h
Mardi 03/03/09	10h
Mardi 01/04/09	10h
Mardi 29/04/09	10h
Mardi 26/05/09	10h
Mardi 23/06/09	10h
Mardi 20/07/09	10h
Mardi 17/08/09	10h
Mardi 14/09/09	10h
Mardi 11/10/09	10h
Mardi 08/11/09	10h
Mardi 05/12/09	10h
Mardi 02/01/10	10h
Mardi 30/01/10	10h
Mardi 27/02/10	10h
Mardi 24/03/10	10h
Mardi 21/04/10	10h
Mardi 18/05/10	10h
Mardi 15/06/10	10h
Mardi 12/07/10	10h
Mardi 09/08/10	10h
Mardi 06/09/10	10h
Mardi 03/10/10	10h
Mardi 01/11/10	10h
Mardi 29/11/10	10h
Mardi 26/12/10	10h
Mardi 23/01/11	10h
Mardi 20/02/11	10h
Mardi 17/03/11	10h
Mardi 14/04/11	10h
Mardi 11/05/11	10h
Mardi 08/06/11	10h
Mardi 05/07/11	10h
Mardi 02/08/11	10h
Mardi 30/08/11	10h
Mardi 27/09/11	10h
Mardi 24/10/11	10h
Mardi 21/11/11	10h
Mardi 18/12/11	10h
Mardi 15/01/12	10h
Mardi 12/02/12	10h
Mardi 09/03/12	10h
Mardi 06/04/12	10h
Mardi 03/05/12	10h
Mardi 01/06/12	10h
Mardi 29/06/12	10h
Mardi 26/07/12	10h
Mardi 23/08/12	10h
Mardi 20/09/12	10h
Mardi 17/10/12	10h
Mardi 14/11/12	10h
Mardi 11/12/12	10h
Mardi 08/01/13	10h
Mardi 05/02/13	10h
Mardi 02/03/13	10h
Mardi 30/03/13	10h
Mardi 27/04/13	10h
Mardi 24/05/13	10h
Mardi 21/06/13	10h
Mardi 18/07/13	10h
Mardi 15/08/13	10h
Mardi 12/09/13	10h
Mardi 09/10/13	10h
Mardi 06/11/13	10h
Mardi 03/12/13	10h
Mardi 01/01/14	10h
Mardi 29/01/14	10h
Mardi 26/02/14	10h
Mardi 23/03/14	10h
Mardi 20/04/14	10h
Mardi 17/05/14	10h
Mardi 14/06/14	10h
Mardi 11/07/14	10h
Mardi 08/08/14	10h
Mardi 05/09/14	10h
Mardi 02/10/14	10h
Mardi 30/10/14	10h
Mardi 27/11/14	10h
Mardi 24/12/14	10h
Mardi 21/01/15	10h
Mardi 18/02/15	10h
Mardi 15/03/15	10h
Mardi 12/04/15	10h
Mardi 09/05/15	10h
Mardi 06/06/15	10h
Mardi 03/07/15	10h
Mardi 01/08/15	10h
Mardi 29/08/15	10h
Mardi 26/09/15	10h
Mardi 23/10/15	10h
Mardi 20/11/15	10h
Mardi 17/12/15	10h
Mardi 14/01/16	10h
Mardi 11/02/16	10h
Mardi 08/03/16	10h
Mardi 05/04/16	10h
Mardi 02/05/16	10h
Mardi 30/05/16	10h
Mardi 27/06/16	10h
Mardi 24/07/16	10h
Mardi 21/08/16	10h
Mardi 18/09/16	10h
Mardi 15/10/16	10h
Mardi 12/11/16	10h
Mardi 09/12/16	10h
Mardi 06/01/17	10h
Mardi 03/02/17	10h
Mardi 01/03/17	10h
Mardi 29/03/17	10h
Mardi 26/04/17	10h
Mardi 23/05/17	10h
Mardi 20/06/17	10h
Mardi 17/07/17	10h
Mardi 14/08/17	10h
Mardi 11/09/17	10h
Mardi 08/10/17	10h
Mardi 05/11/17	10h
Mardi 02/12/17	10h
Mardi 30/12/17	10h
Mardi 27/01/18	10h
Mardi 24/02/18	10h
Mardi 21/03/18	10h
Mardi 18/04/18	10h
Mardi 15/05/18	10h
Mardi 12/06/18	10h
Mardi 09/07/18	10h
Mardi 06/08/18	10h
Mardi 03/09/18	10h
Mardi 01/10/18	10h
Mardi 29/10/18	

*Chambre sociale*

Date	Heure
Mardi 1er novembre 1994	10
Mardi 6 décembre 1994	10
Mardi 3 janvier 1995	10
Mardi 7 février 1995	10
Mardi 7 mars 1995	10
Mardi 4 avril 1995	10
Mardi 2 mai 1995	10
Mardi 6 juin 1995	10
Mardi 4 juillet 1995	10

*Chambre Pénale*

Date	Heure
Mercredi 23 novembre	10
Mercredi 21 décembre 1994	10
Mercredi 18 janvier 1995	10
Mercredi 13 février 1995	10
Mercredi 15 mars 1995	10
Mercredi 19 avril 1995	10
Mercredi 17 mai 1995	10
Mercredi 21 juin 1995	10
Mercredi 5 juillet 1995	10

*Chambre civile et commerciale*

Date	Heure
Dimanche 20 novembre 1994	10
Dimanche 25 décembre 1994	10
Dimanche 22 janvier 1995	10
Dimanche 19 février 1995	10
Dimanche 19 mars 1995	10
Dimanche 16 avril 1995	10
Dimanche 21 mai 1995	10
Dimanche 18 juin 1995	10
Dimanche 16 juillet 1995	10

*Chambre Administrative*

Date	Heure
Lundi 14 novembre 1994	10
Lundi 26 décembre 1994	10
Lundi 23 janvier 1995	10
Lundi 27 février 1995	10
Lundi 27 mars 1995	10
Lundi 24 avril 1995	10
Lundi 22 mai 1995	10
Lundi 26 juin 1995	10
Lundi 10 juillet 1995	10

Les audiences des affaires des référés et chambres seront fixées selon les besoins.

Recépissé n° 01734 du 31 août 1994 portant déclaration d'une Association dénommée " Association de la Sauvegarde Social pour la Protection des Droits et de l'Avenir de l'Enfant".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci après désignées, le recépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les services compétents du ministère ont approuvé les pièces qui suivent :

demande d'agrément du 15/05/93

Procès verbal de l'Assemblée générale

Statut de l'association

Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent recépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Le ministère de l'Intérieur doit être avisé dans un délai de trois mois de toute modification intervenant dans le statut de l'association et de tout changements dans sa direction et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

*But de l'association :*

L'association dénommée " Association de la Sauvegarde Social pour la Protection des Droits et de l'Avenir de l'Enfant ( ASSPDAE) vise à atteindre les objectifs ci après :

assurer le veil et l'assistance nécessaire à tous les enfants sans distinction de couche sociale ou de région ;

étudier tous les problèmes sociaux et culturels poses à l'enfant, leur chercher de solutions adéquates ; alléger les souffrances et les maladies infantiles et donner les conseils et les aides nécessaires ;

œuvrer pour la protection de tous les droits légalement reconnus à l'enfant ;

claborer des programmes pédagogiques et sociaux visant le développement des habilités et des talents de l'enfant et son orientation par l'éducation islamique ;

organiser des colonies pour les enfants dans de différentes saisons.

*Domicile de l'Association :*

L'association est domiciliée à Nouakchott.

*Durée de l'Association :*

la durée de l'association est indéterminée.

*Constitution du bureau exécutif :*

- Président : Seddigh ould Ahmed
- Secrétaire général : Ba Amadou Birama
- Trésorier Général : Hamidoun ould El Hassen
- Secrétaire à l'éducation sociale : Ahmed ould Abderrahmane
- Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Ahmed Salem ould Ahmed
- Secrétaire aux relations extérieures : Bilal ould Samba
- Secrétaire à l'information et à l'orientation : Zeidane ould Maouloud.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**BUREAU D**

**AVIS DE BORNAGE**

**Le 30/06/1994 à 10 heures**

Il sera procédé au bornage d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU D**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/1994 à 10 heures

Il sera procédé au bornage d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural

d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

**BUREAU D**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/10/1994 à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural

d'une contenance de un ar et cinquante centiares (1,50 ca), connu sous le nom de lot n° 1346 ilot sect " 4" et limité au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 1332, est par le lot 1345 et ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame SARKA MINT MOHAMED EL HAFED, le 27/04/1994, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

Il sera procédé au bornage d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

**BUREAU D**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/1994 à 10 heures

Il sera procédé au bornage d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

**AVIS DE DEMANDE DE L'IMMATRIEULATION**

*(Article 102 du décret n° 1740/1991)*

Suivant réquisition n° 1135 du 06/06/1994, Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, profession , demandant l'immatriculation d'un terrain rural d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

**BUREAU D**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/1994 à 10 heures

Il sera procédé au bornage d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

**BUREAU D**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/06/1994 à 10 heures

Il sera procédé au bornage d'un terrain appartenant à Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, domicilié à Bouidja, consistant en un terrain rural d'une contenance de six arpents et onze centiares (6,11) connu sous le nom de lot n° 01 bis et limité au nord par la route de l'Espoir, sud par une rue, à l'est par une rue et à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur MOUSTAFA BOUMELAL, le 04/12/1993, n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
DIONE BOURAC**

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier, d*

Suivant réquisition, n° 514, déposée le 24/10/1994 la dame Aichelou mint Sidi, profession \_\_\_\_\_ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de neuf ares quatre vingt douze centiares ( 9a, 92 ca), situé à carrefour, connu sous le nom du lot n° S 518, 519, 520 et borné au nord par une rue s/n, 523, 524 et 525, est par les lots 517 et 526, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 521 et 522

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Gouverneur.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière  
Diane Boubacar

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier, d*

Suivant réquisition, n° 520, déposée le 5/11/1994 la dame Zeinebou mint Wedadi, profession \_\_\_\_\_ demeurant à et domicilié à Nouakchott

Ella a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2 a 47 ca, situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n° 792 ilot 119 et borné au nord par une place publique, à l'est par une rue, au sud par le lot n° 790 à l'ouest par le lot n° 793.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière  
Diane Boubacar

## AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 1302 du cercle du Trarza appartenant au sieur Moulaye ould Abass.

LE NOTAIRE  
ME MOHAMMED OULD BOU DIDE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL.</b> Paraisant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 488, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

*Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PREMIER MINISTÈRE